



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

---

## Agents de l'État, des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière, en service hors de France

Vous quittez la France  
Vous résidez hors de France  
Vous rentrez en France  
Modalités d'imposition et de paiement



impôts 2021

Vous devez obligatoirement déclarer vos revenus par internet. Toutefois, si vous ne pouvez pas effectuer cette démarche en ligne, vous pouvez à titre exceptionnel envoyer une déclaration papier.

## DÉCLAREZ VOS REVENUS SUR INTERNET

**Compte tenu de votre éloignement géographique et des contraintes liées aux envois postaux, le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) facilite vos relations avec l'administration fiscale.** En 2020 plus de 185 000 usagers résidant à l'étranger ont ainsi déclaré leurs revenus en ligne.

Le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) vous permet en effet d'accéder à votre espace particulier dans lequel vous pouvez consulter vos documents fiscaux, déclarer vos revenus, corriger en ligne la déclaration de vos revenus en cas d'erreur ou d'oubli, payer en ligne vos impôts, gérer votre prélèvement à la source, ou encore effectuer des démarches (ex : signaler un changement d'adresse ou de situation personnelle...) ou utiliser votre messagerie sécurisée.

**Remarque : depuis 2019, le paiement de l'impôt est effectué par prélèvement à la source.**

### **SONT CONCERNÉS PAR LES INFORMATIONS CI-APRÈS LES AGENTS DE L'ÉTAT, LES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET CEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE EN SERVICE HORS DE FRANCE.**

#### ► **Qu'entend-on par agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ?**

Ce sont les personnels civils et militaires, fonctionnaires statutaires ou dans certains cas employés (de nationalité française ou étrangère) placés sous contrat de travail avec l'État français.

Depuis l'imposition en 2020 des revenus perçus en 2019, les agents **des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière** qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger sont également concernés <sup>(1)</sup>.

#### ► **Qu'entend-on par service hors de France ?**

Cette formule vise les pays ou territoires qui ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme faisant partie de la France. Ce sont donc les agents visés qui exercent leur métier en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte).

Les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin (partie française) font l'objet d'un dispositif spécifique. Si vous êtes en mission dans l'une de ces deux collectivités, nous vous invitons à vous reporter à la rubrique « dispositif pour les collectivités de St-Barthélemy et de St-Martin (partie française) » à la fin du présent document.

#### ► **Votre domicile fiscal est-il en France ou hors de France ?**

##### **1. Votre domicile fiscal est en France :**

- Si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé, lorsque vous exercez vos fonctions hors de France et que vous vivez en France ;
- Si vous êtes pacsé ou marié sous un régime de communauté de biens et que votre conjoint ou partenaire de PACS et, le cas échéant, vos enfants restent en France, même si vous êtes amené en raison de nécessités professionnelles à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année. Vous devez déposer une déclaration de revenus commune en France.

##### **2. Votre domicile fiscal se trouve hors de France :**

- Si vous êtes célibataire, veuf, divorcé ou séparé, lorsque vous exercez vos fonctions hors de France et que vous vivez hors de France ;
- Si vous êtes marié ou pacsé et si le conjoint ou le partenaire de PACS vit aussi hors de France.

L'imposition est commune (une seule déclaration) :

- Si vous vivez sous le même toit, quel que soit le régime matrimonial ou le contrat de PACS ;
- Si vous êtes marié ou pacsé sous un régime de communauté de biens et que vous ne vivez pas sous le même toit.

**À noter :** Si vous êtes marié ou pacsé sous un régime de séparation de biens et ne vivez pas sous le même toit, les deux conjoints ou partenaires de PACS doivent chacun déposer une déclaration de revenus.

## RÈGLES D'IMPOSITION DES AGENTS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE EN SERVICE HORS DE FRANCE :

**1/ Ces agents en mission dans un pays étranger** restent fiscalement domiciliés en France **s'ils ne sont pas soumis dans le pays d'activité à une imposition sur l'ensemble de leurs revenus.**

**2/ Ces agents soumis dans le pays d'exercice de l'activité à une imposition sur l'ensemble de leurs revenus** sont imposés en France selon les règles des non-résidents pour leurs revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales internationales ou d'accords particuliers entre la France et le pays d'exercice de l'activité.

**3/ Ces agents en mission dans une collectivité territoriale d'outre-mer, autre que St-Barthélemy et St-Martin (partie française)** sont imposés en France selon les règles des non-résidents pour les revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales internationales ou d'accords particuliers entre la France et la collectivité.

**Cas particulier :** Si vous êtes agent de l'État, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière en service en France et **vous résidez à l'étranger pour des raisons personnelles**, votre domicile fiscal se situe à l'étranger.

Si vous êtes dans le cas particulier ci-dessus ou dans les situations 1 et 3 (des règles d'imposition), reportez-vous au cas n° 1 (rubrique Modalités d'imposition) du présent fascicule.

**À noter :** La condition d'imposition de l'ensemble des revenus dans le pays étranger est remplie si tous les éléments de la rémunération liés à vos fonctions à l'étranger sont soumis à l'impôt dans ce pays sans tenir compte de vos autres revenus de source française.

**Les personnes employées au sein d'une organisation internationale** se reporteront à la rubrique dédiée sur le site [impots.gouv.fr/International/Particulier/Plus de questions/Revenus](http://impots.gouv.fr/International/Particulier/Plus de questions/Revenus).

---

## VOTRE DOMICILE FISCAL SE SITUE HORS DE FRANCE : VOS FORMALITÉS

### ► Que faire suite au transfert à l'étranger de votre domicile fiscal ?

N'oubliez pas d'informer le plus tôt possible le centre des Finances publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger via **votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)**.

Pensez également à informer votre employeur de ce changement de situation car les modalités d'imposition de vos revenus seront alors différentes (prélèvement à la source ou retenue à la source des non-résidents).

### ► L'année suivant votre départ à l'étranger :

déclarez obligatoirement en ligne vos revenus sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). En cas d'impossibilité matérielle d'effectuer cette démarche en ligne, envoyez votre déclaration de revenu au service des impôts du ressort de votre ancienne résidence principale en France. Cette déclaration comportera vos revenus du 1<sup>er</sup> janvier à la date de votre arrivée à l'étranger.

Si vous continuez à percevoir des revenus de source française imposables à l'impôt sur le revenu en France après votre départ à l'étranger, déclarez-les en ligne en cochant parmi les imprimés annexes la déclaration n° 2042 NR. Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit obligatoirement être réalisée par internet. Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, vous pouvez souscrire votre déclaration au format papier en téléchargeant sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) la déclaration n° 2042 NR et en la joignant à votre déclaration habituelle.

La date limite de déclaration est celle fixée pour les résidents. Elle est disponible sur le site [impots.gouv.fr/International/Particulier](http://impots.gouv.fr/International/Particulier).

### ► Les années suivantes (années durant lesquelles vous êtes à l'étranger) :

déclarez vos revenus en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou adressez votre déclaration au Service des impôts des particuliers des non-résidents (SIPNR) en indiquant si vous répondez à la définition d'agent de l'État de la page 1.

Si vous disposez de revenus soumis à la retenue à la source spécifique des non-résidents (salaires, pensions...) vous devez remplir également une déclaration 2041-E en complément de votre déclaration principale (à noter que si vous avez déjà rempli une déclaration n° 2041-E, celle-ci vous est envoyée chaque année dans un pli à part de la déclaration de revenus).

Si vous ne disposez plus de revenus de source française, vous n'avez plus aucune obligation concernant votre impôt sur le revenu en France.

### ► L'année de votre retour en France :

Communiquez dès que possible votre nouvelle adresse via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). **L'année suivant celle de votre retour, vous serez rattaché au SIPNR, si vous dépendiez fiscalement de ce service les années précédentes. Dans la négative, vous relèverez du Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile.**

Dans tous les cas, vous devrez déclarer vos revenus par internet. En cas d'impossibilité d'effectuer cette démarche par internet, vous pouvez envoyer votre déclaration de revenu au Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile

**L'année de retour en France, la date limite de déclaration est celle fixée pour les résidents.**

**Important :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source. Cette retenue est effectuée par l'employeur en appliquant à la rémunération versée un taux de prélèvement calculé par l'administration. Si vous êtes

dans la situation n°2 ou 3 du § précédent « règles d'imposition des agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière en service hors de France » deux situations sont possibles :

- vous disposiez de revenus de source française et vous déposiez donc une déclaration de revenus en France. Dans ce cas, un taux de prélèvement à la source a été calculé à partir de la dernière déclaration déposée. Toutefois, ce taux ne prend pas en compte les revenus que vous allez percevoir suite à votre retour en France. Dès lors, rapprochez-vous du SIPNR pour vous aider à déterminer un taux de prélèvement à la source prenant en compte vos nouveaux revenus. Il vous sera demandé de fournir le détail des revenus que vous allez percevoir l'année de votre retour en France.
- vous ne disposiez pas de revenus de source française et vous ne déposiez donc aucune déclaration de revenus en France. Dans cette situation, si lors de votre retour en France, vous démarrez une activité salariée, votre employeur appliquera à votre rémunération un taux « non personnalisé » en fonction de la rémunération versée. Ce taux ne prendra pas en compte votre situation de famille. Dès lors, si vous souhaitez obtenir un taux personnalisé, vous pouvez en faire la demande sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), accès espace particulier, via votre messagerie sécurisée. Si vous n'avez pas encore d'accès à votre espace en ligne, vous pouvez le demander via la procédure dédiée, précisée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Vous pouvez également vous rapprocher du centre des Finances publiques de votre domicile.

#### ► L'année suivant celle de votre retour en France :

Vous devez déclarer vos revenus perçus durant l'année de votre retour.

Si vous disposiez de revenus de source française avant votre retour, vous devez déclarer obligatoirement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Si vous n'êtes pas en mesure d'effectuer cette démarche en ligne, adressez, le cas échéant, vos déclarations papier (n°2042-NR comportant vos revenus de source française du 01/01 jusqu'à votre retour et n°2042 pour l'ensemble de vos revenus après votre retour en France) au SIPNR en mentionnant votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts de votre nouveau domicile.

Si vous n'étiez plus soumis à des obligations déclaratives en France pendant votre séjour à l'étranger, vous devrez adresser dans le délai de droit commun une déclaration de revenus n° 2042 (téléchargeable sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) au Service des impôts des particuliers de votre domicile en France en lui indiquant aussi votre dernière adresse connue en France. Dans ce cas, la déclaration en ligne ne vous est pas ouverte. Elle le sera dès l'année suivante.

- **Vos impôts locaux :** durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez. Le SIPNR n'est pas compétent pour traiter vos questions relatives aux impôts locaux. Vous pouvez adresser vos questions sur ces impôts sur votre messagerie sécurisée du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou contacter le service des impôts compétent dont vous trouverez les coordonnées dans la rubrique « contact » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

---

## LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

### POUR LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

- Impôt dû au titre des revenus perçus en 2020 :

Au deuxième semestre 2021, vous recevrez un avis d'impôt sur le revenu et prélèvement sociaux.

Le montant porté sur ce document, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2020 souscrite au printemps 2021, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, net du prélèvement à la source opéré en 2020 (retenues à la source par vos employeurs, caisses de retraite, etc. et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement déjà perçues (restitution avant impôt en cas de réclamation, avance sur réductions et crédits d'impôt).

Si une somme est due, elle sera prélevée par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Si une somme doit vous être remboursée, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « gérer mon prélèvement à la source » d'[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

- Prélèvement à la source au titre des revenus 2021 :

Sur toute l'année 2021, vous pouvez également être concerné par le prélèvement à la source contemporain, opéré :

- sur vos revenus 2021 (salaires, pensions, indemnités journalières maladie ou allocations chômage...);
- sur votre compte bancaire via des acomptes mensuels ou trimestriels si vous bénéficiez de certains types de revenus (revenus de travailleurs indépendants, revenus fonciers...).

Ces éventuelles sommes prélevées figureront sur votre déclaration de revenus au printemps 2021 et seront prises en compte pour établir votre avis d'impôt sur les revenus de 2020 qui vous sera adressé au second semestre 2021.

#### À noter :

Pour le paiement par prélèvement de votre impôt sur le revenu, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans l'un des 36 pays qui composent la zone SEPA (les 27 pays-membres de l'Union européenne ainsi que le Royaume-Uni (y compris Gibraltar), l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Vatican).

Votre établissement bancaire doit également autoriser les prélèvements SEPA ; il convient de vous en assurer auprès de lui.

Si vous rencontrez des difficultés pour l'ouverture d'un compte en zone SEPA du fait d'un refus des banques sollicitées, sachez que vous pouvez faire valoir votre «droit au compte» mis en place en France par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Le bénéfice du «droit au compte» est ouvert :

- aux personnes domiciliées en France, sans condition de nationalité ;
- aux français résidents de l'étranger ;
- aux étrangers résidents d'un pays de l'Union européenne autre que la France.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous connecter sur le site internet de la Banque de France [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr), rubrique «Droit au compte».

**Nouveauté 2021 :** les contribuables qui résident dans un État figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget (non publiée à la date de diffusion de ce dépliant) peuvent désormais acquitter leurs impôts, quel que soit leur montant, par virement (art. 1681 sexies du CGI).

## POUR LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS LOCAUX

Pour le paiement d'un impôt d'un montant supérieur à 300 €, vous devez obligatoirement payer directement en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (depuis votre ordinateur, votre smartphone ou tablette) ou adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel.

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement peut vous être appliquée (article 1738-1 du code général des impôts).

► **Si vous avez un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco**, vous pouvez payer :

- **Par prélèvement à l'échéance**, pour ne plus avoir à y penser et bénéficier d'un avantage de trésorerie (votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement), en adhérant :
  - Par Internet sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement. Munissez-vous de votre avis d'impôt et de vos coordonnées bancaires. La procédure est totalement dématérialisée et vous permet de valider et signer un mandat, valant autorisation de prélèvement. Aucun document ne doit être adressé à votre banque.
  - Par courrier, courriel, ou téléphone auprès du service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition avant la fin du mois qui précède l'échéance.  
Vous recevrez un mandat de prélèvement que vous devrez signer et renvoyer au service indiqué.
- **Par prélèvement mensuel, en adhérant :**
  - Par Internet : sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) via votre espace particulier, vous recevez un courriel vous confirmant la prise en compte de votre demande. La procédure est totalement dématérialisée. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.
  - Par courriel ou par courrier auprès du service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition. Vous recevrez un accusé réception accompagné d'un mandat à dater et signer puis à renvoyer au service indiqué.
  - Par téléphone, en appelant le numéro 0809 401 401.

Votre adhésion doit être effectuée :

- Pour le paiement de votre impôt de l'année en cours : avant le 30 juin, les prélèvements commenceront le mois suivant.
- Pour le paiement de votre impôt de l'année suivante :
  - entre le 1er juillet et le 15 décembre, pour un prélèvement à partir du 15 janvier de l'année suivante ;
  - entre le 16 et le 31 décembre, pour un prélèvement à partir du 15 février de l'année suivante. **Votre compte sera alors prélevé de deux mensualités (janvier et février).**
- **Par paiement direct en ligne** depuis votre ordinateur ou par smartphone. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer et votre impôt est prélevé sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.
- **Par TIP SEPA** (uniquement pour les sommes dues inférieures ou égales à 300 €) : datez et signez le TIP SEPA, sans en modifier le montant et joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela vous est demandé sur le TIP SEPA ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement, envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour. Votre paiement par TIP SEPA est encaissé dès réception.
- **Par chèque** (uniquement pour les sommes dues inférieures ou égales à 300 €) libellé à l'ordre du Trésor public : joignez le talon (qui sert de référence), sans le signer ni l'agrafer ni le coller. Envoyez votre chèque, signé, accompagné du talon et sans autre document en utilisant l'enveloppe retour. Notez au dos de votre chèque vos nom, prénom et la référence de l'avis d'imposition. Votre paiement par chèque est encaissé dès réception.

**Le paiement par prélèvement doit être privilégié en raison de votre éloignement et de sa sécurisation.**

► **Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France, vous pouvez payer :**

- **Par paiement direct en ligne**, à partir d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA (les 27 pays-membres de l'Union européenne ainsi que le Royaume-Uni (y compris Gibraltar), l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Vatican). Votre établissement bancaire doit également autoriser les prélèvements SEPA : il convient de vous en assurer auprès de votre établissement bancaire ;
- **Par virement** auprès du SIPNR, en veillant à mentionner vos nom, prénom et la référence de l'avis d'imposition.

Pour toute information, concernant les prélèvements mensuels ou à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) pour vos impôts locaux, vous devez contacter le 0809 401 401 ou le service dont les coordonnées sont disponibles sur votre avis d'imposition.

► **Cas particuliers :**

- Vous recevez un document de relance (lettre de relance ou mise en demeure de payer) alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet. Assurez-vous toutefois que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire. Si la somme a déjà été débitée, envoyez la copie de votre relevé bancaire au SIPNR.
- Vous pouvez également suivre vos règlements sur votre espace personnel, accessible sous [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## MODALITÉS D'IMPOSITION

En fonction de votre situation, quatre cas sont envisageables.

**À noter :** les revenus du conjoint ou partenaire d'un PACS sont imposés selon les règles des résidents ou des non résidents d'après la situation de la personne concernée.

	<b>Votre domicile fiscal se trouve hors de France<sup>(2)</sup>, votre Service des impôts est le SIPNR</b>	<b>Votre domicile fiscal demeure en France, votre Service des impôts est le Service des impôts des particuliers dont dépend votre domicile en France</b>
<b>Cas n° 1</b> Vous n'êtes pas soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité	Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français pour l'ensemble de vos revenus. Vous êtes imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité. (obligation fiscale illimitée)	
<b>Cas n° 2</b> Vous êtes soumis à un impôt sur l'ensemble de vos revenus dans le pays où vous exercez votre activité ou vous êtes en poste dans une collectivité territoriale d'outre-mer, autre que St-Barthélemy et St-Martin (partie française)	Vous êtes imposable à l'impôt sur le revenu français sur les seuls revenus de source française, sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. Certains de vos revenus sont soumis à la retenue à la source ou au prélèvement. Du fait que les revenus imposables en France ne représentent qu'une partie de ceux dont vous disposez, vous ne pouvez déduire aucune charge du revenu global. L'imposition est calculée au barème progressif avec un taux minimum de 20 % pour un revenu imposable jusqu'à 25 710 € et de 30 % au-delà. Toutefois, vous pouvez bénéficier de l'application du taux moyen si cela vous est plus favorable <b>en précisant le montant de vos revenus mondiaux (de sources française et étrangère)</b> . (obligation fiscale limitée)	
<b>Cas n° 3</b> Votre rémunération est soumise dans l'État où s'exerce l'activité à un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France	Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France, mais elle est prise en compte pour le calcul du taux effectif, sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. (obligation fiscale illimitée)	
<b>Cas n° 4</b> Votre rémunération est soumise dans l'État où s'exerce l'activité à un impôt inférieur aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France	Vous êtes imposé sur la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité. (obligation fiscale illimitée)	

**À noter :** Pour apprécier la condition d'imposition de l'ensemble des revenus dans le pays étranger, il est fait abstraction des autres revenus de source française (revenus fonciers ou mobiliers...). Seule la rémunération perçue pour l'activité à l'étranger est considérée.

## **CAS N° 1 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET VOUS N'ÊTES PAS SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS <sup>(3)</sup>**

Dans ce cas, vos traitements et salaires sont imposables en France.

Vous avez une obligation fiscale illimitée en France. Autrement dit, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus.

Cependant, en ce qui concerne votre rémunération d'agent de l'État, d'agent d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière, seules les sommes que vous auriez perçues si vous étiez resté en France sont imposables. Les suppléments liés à l'expatriation (notamment prime d'éloignement et indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales) sont exonérés. Votre impôt sera calculé selon les mêmes règles que lorsque vous résidiez en France.

## **CAS N° 2 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET VOUS ÊTES SOUMIS, DANS VOTRE PAYS D'ACTIVITÉ, À UN IMPÔT PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DE VOS REVENUS OU VOUS ÊTES EN POSTE DANS UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'OUTRE-MER (AUTRE QUE ST-BARTHELEMY OU ST-MARTIN PARTIE FRANÇAISE)**

Dans ce cas, les rémunérations liées à votre activité ne sont pas imposables en France. En revanche, vos autres revenus de source française (revenus locatifs, par exemple) seront imposés par le SIPNR. Votre impôt sera calculé à partir du barème progressif avec application d'un taux minimum de 20 % pour un revenu imposable jusqu'à 25 710 € et de 30 % au-delà. Ces taux s'établiront à respectivement 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les DOM.

### **Modalités d'imposition des revenus de source française**

► **Sont soumis au barème progressif aux taux minimum de 20 % et 30 % (ou 14,4 % et 20 % revenus de source DOM),** sous réserve des conventions fiscales internationales, les revenus suivants :

- Les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France ;
- Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- Les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- Les revenus tirés d'actionariat salarié imposés selon les traitements et salaires de plein droit ou sur option (article 182 A ter du code général des impôts) ;
- Les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :
  - pensions et rentes viagères (particularités décrites ci-dessous) ;
  - produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;
  - produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;
  - sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

► **Particularités des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :**

Les salaires<sup>(4)</sup>, pensions et rentes viagères de source française, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une retenue à la source.

L'employeur ou la caisse de retraite effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels. La retenue à la source est alors calculée par tranches de revenus aux taux de 0 %, 12 % et 20 % (et de 0 %, 8 % et 14,4 % pour les revenus provenant des DOM). Les revenus perçus par les artistes et sportifs sont quant à eux soumis à un taux unique de 15 %.

Les montants ayant supporté une retenue à la source de 0 % ou 12 % (ou 8 % si le salaire à sa source dans les DOM) ne supportent pas d'imposition supplémentaire s'ils proviennent d'un seul débiteur (employeur ou caisse de retraite).

Seuls les montants qui excèdent la tranche à 12 % sont imposés au barème progressif avec un taux minimum de 20 % ou 30 % (ou 14,4 % ou 20 % pour les revenus provenant des DOM) selon le niveau du revenu imposable. L'imprimé spécifique n° 2041-E « personnes fiscalement domiciliées hors de France » doit être complété pour déterminer le montant à porter sur la déclaration de revenus<sup>(5)</sup>.

Une retenue à la source est prélevée sur les gains provenant de la levée d'options sur titres, de l'acquisition d'actions gratuites, de la cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) et de dispositifs assimilés perçus par les personnes domiciliées hors de France en application de l'article 182 A ter du code général des impôts. En cas d'option pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires, la retenue à la source est calculée par application du tarif prévu à l'article 182 A du CGI.

La retenue à la source n'est pas libératoire. Ces revenus doivent faire l'objet d'une déclaration de revenus l'année suivant leur perception.

► **Particularités des revenus sans collecteur (revenus fonciers, bénéfices commerciaux, non commerciaux,...) :**

Comme précisé supra, s'agissant des non-résidents, le système de retenue à la source spécifique aux non résidents (RAS NR) est maintenu pour certains revenus de source française (traitements et salaires, pensions et rentes viagères). En revanche, les revenus non soumis à la RAS NR (revenus fonciers, revenus des indépendants,...) sont concernés par le Prélèvement à la Source (PAS) et donnent lieu au prélèvement d'acomptes contemporains.

**Pouvez-vous bénéficier d'un taux moyen d'imposition plus favorable que le taux minimum<sup>(1)</sup> ?**

Si vous souhaitez bénéficier de l'application de ce dispositif, déclarez le montant total de vos revenus de sources française et étrangère<sup>6</sup> en case 8 TM de la déclaration de revenus, et tenez à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère. Si vous n'effectuez pas votre déclaration en ligne, vous devrez détailler sur l'imprimé n° 2041-TM disponible en téléchargement sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) la nature et le montant de chacun de vos revenus.

Si le taux moyen d'imposition de vos revenus de sources française et étrangère calculé en appliquant le barème progressif d'imposition est inférieur à 20 % ou 30 %<sup>(1)</sup>, l'administration retiendra ce taux d'imposition.

La déduction des pensions alimentaires est admise, pour le calcul du taux moyen, sous la réserve que les pensions versées soient imposables en France entre les mains du bénéficiaire et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

(1) 14,4 % ou 20 % pour les revenus provenant des DOM

► **Sont soumis à un prélèvement :**

• **Les revenus de capitaux mobiliers** (dividendes, intérêts...) sont imposables en France mais font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt par l'établissement financier. Ces revenus ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus.

• **Les plus-values de cession** sont soumises à une imposition au moment de la vente, sous réserve des conventions internationales, dès lors qu'il s'agit de :

- plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
- plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des droits dans les bénéfices (déclaration 2074NR).

Ces plus-values ne doivent pas figurer sur la déclaration de revenus.

**Attention :** depuis 2019, un non-résident qui cède son bien immobilier qui constituait sa résidence principale en France à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France (État de l'Union européenne ou pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt) pourrait voir sa **plus-value de cession immobilière totalement exonérée** à la double condition que :

- la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- **et** la résidence principale n'ait pas été mise à la disposition d'un tiers entre le transfert de domicile et la cession, et ce à titre gratuit ou onéreux.

► **Prélèvements sociaux :**

Depuis 2019 les personnes relevant du régime de sécurité sociale d'un État de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique européen (EEE) ou de la Suisse à la date de réalisation des produits sont exonérées de la CSG et de la CRDS :

- Pour les revenus fonciers et locations meublées non soumises aux cotisations sociales ;
- Pour les plus-values immobilières ;
- Pour les gains et plus-values placés en report, si la condition touchant à l'État du régime de sécurité sociale est remplie à la date de mise en report.

Ils sont néanmoins redevables d'un prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Pour bénéficier de cette exonération, il convient de cocher la case 8SH et/ou 8SI de la déclaration de revenus (formulaire 2042 C pour la déclaration papier).

Les résidents d'États tiers à l'UE, l'EEE ou la Suisse ne sont pas concernés et restent redevables des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.



---

### **CAS N° 3 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET LA RÉMUNÉRATION DE CETTE ACTIVITÉ EST SOUMISE DANS CET ÉTAT À UN IMPÔT SUPÉRIEUR OU ÉGAL AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE <sup>(7)</sup>**

Votre traitement est alors exonéré totalement d'impôt sur le revenu en France. Il sera néanmoins retenu pour le calcul du taux effectif (taux d'imposition global qui permet de maintenir la progressivité de l'impôt sur vos autres revenus), sous réserve des conventions fiscales ou d'accords particuliers. Les autres revenus du foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

---

### **CAS N° 4 : VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À L'ÉTRANGER ET LA RÉMUNÉRATION DE CETTE ACTIVITÉ EST SOUMISE DANS CET ÉTAT À UN IMPÔT INFÉRIEUR AUX DEUX TIERS DE L'IMPÔT QUE VOUS AURIEZ PAYÉ EN FRANCE**

Dans ce cas, la rémunération perçue pour votre activité à l'étranger est imposable à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

---

## **QUAND ET OÙ DÉCLARER ?**

### **1. Votre foyer reste en France et vous êtes envoyé en mission à l'étranger**

Votre déclaration de revenus doit impérativement être complétée en ligne. En cas d'impossibilité matérielle de déclarer par internet, vous pouvez envoyer votre déclaration dans les délais habituels auprès du service des impôts dont dépend l'adresse de votre foyer conservé en France. Pour tout renseignement, vous devez vous adresser à ce service.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne, ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042 et case à cocher sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 divers).

### **2. Votre foyer est hors de France et vous êtes envoyé en mission à l'étranger, ou dans une collectivité territoriale d'outremer (autre que St-Barthélemy ou St-Martin partie française)**

Déclarez en ligne sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) jusqu'au 26 mai 2021.

Sinon, à titre exceptionnel, vous pouvez adresser votre déclaration de revenus jusqu'au 20 mai 2021 au :

#### **Service des impôts des particuliers non-résidents**

10, rue du Centre - TSA 10010  
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex  
Téléphone standard : 01 72 95 20 42

ou via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Pour les formalités déclaratives et les modalités de paiement voir pages 3, 4, 5, 6.

---

## **CAS PARTICULIER : DISPOSITIF POUR LES COLLECTIVITÉS DE ST-BARTHÉLEMY ET ST-MARTIN (PARTIE FRANÇAISE DE L'ÎLE)**

### **► St-Barthélemy**

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière en poste à St-Barthélemy et dont le foyer se trouve à St-Barthélemy dépendent du Service des impôts des particuliers de Basse-Terre (Guadeloupe) :

- s'ils sont à St-Barthélemy depuis moins de 5 ans ;
- **et** s'y sont installés après le 15 juillet 2007.

Ils dépendent du SIPNR :

- dès qu'ils y seront installés depuis plus de 5 ans ;
- **ou** s'ils y étaient installés au 15 juillet 2007.

Dans les 2 cas, ils sont imposés selon les règles applicables aux personnes fiscalement résidentes de France.

### **► St-Martin (partie française de l'île)**

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière en poste à St-Martin et dont le foyer se trouve à St-Martin dépendent du Service des impôts des particuliers de Basse-Terre (Guadeloupe) :

- s'ils sont installés à St-Martin depuis moins de 5 ans ;
- **et** s'y sont installés après le 15 juillet 2007.

Ils sont imposés selon les règles applicables aux personnes fiscalement résidentes de France.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière en poste à St-Martin et dont le foyer se trouve à St-Martin dépendent du SIPNR s'ils ont des revenus de source française autres que le traitement (exemple : revenus locatifs) :

- dès qu'ils y seront installés depuis plus de 5 ans ;
- **ou** s'ils y étaient installés au 15 juillet 2007.

Ils sont imposés selon les règles applicables aux non-résidents sur les seuls revenus de source française autres que le traitement, sous réserve de la convention signée entre l'État et la collectivité de St-Martin.

Dans les autres cas, ils doivent se rapprocher du service fiscal de St-Martin.

## OÙ VOUS RENSEIGNER ?

<p><b>1. Pour le calcul de l'impôt</b></p> <p>Service des impôts des particuliers non-résidents 10 rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy-le-Grand Cedex</p> <p><b>À noter :</b> si un de vos proches devait venir effectuer une formalité à votre place, n'oubliez pas de lui fournir un mandat ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité ou le nom du SIP gestionnaire de votre dossier en France.</p>	<p>Par courriel : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur <a href="mailto:impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></p> <p>Par téléphone commun : 00.33.1.72.95.20.42 du lundi au vendredi de 9h à 16h (horaires de métropole)</p>
<p><b>2. Pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance</b></p> <p>Centre de contact de Lille CS 10001 - 59868 Lille Cedex 9 Télécopie : 03.20.62.82.55 ou 56</p>	<p>Par courriel, via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p> <p>Par téléphone : 00.809 401 401 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (horaires de métropole)</p>
<p><b>3. Pour des informations générales</b></p> <p>Rubrique « International/Particulier » sous <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a></p>	<p><a href="http://impots.gouv.fr/International/Particulier">impots.gouv.fr/International /Particulier</a></p>

**En ce qui concerne l'assurance maladie française**, le droit aux prestations étant conditionné à la résidence en France, un déménagement à l'étranger conduit généralement à la fermeture des droits et à la restitution de la carte vitale, sauf dans certains cas, tels que ceux des titulaires à titre principal d'une pension de vieillesse ou d'invalidité française et des salariés détachés par une entreprise et qui continuent de relever de la législation sociale française durant la durée de leur détachement à l'étranger.

Il est donc conseillé de vous informer, préalablement à votre départ, auprès de l'organisme gestionnaire de votre assurance maladie et de votre complémentaire santé, afin de connaître votre situation précise et, le cas échéant, de décider des modalités de votre couverture maladie à l'étranger.

(1) Les agents des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France depuis l'imposition des revenus de 2019. Dans le cas contraire, ces agents comme ceux des établissements publics relèvent, le cas échéant, des dispositions exposées dans le dépliant « salariés exerçant hors de France ».

(2) Tous pays ou régions à l'exception de la France Métropolitaine et des DOM.

(3) Pour savoir si vous serez soumis à l'impôt dans le pays d'activité, rapprochez-vous des autorités fiscales de votre pays de résidence.

(4) Pour une activité exercée en France (hors rémunération des agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière en poste hors de France).

(5) Vous pouvez obtenir l'imprimé 2041-E sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou auprès des centres de Finances publiques.

(6) Nature et montant de chaque revenu.

(7) Pour connaître le montant de l'impôt que vous auriez payé en France, effectuez votre calcul sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Particulier ».

Ce dépliant est un document simplifié.  
Il ne peut se substituer aux textes législatifs  
et réglementaires ainsi qu'aux instructions  
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez

*[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)*



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GP 180 A - Janvier 2021